



Arrêt

n° 284 069 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. la Commune de Jette, représentée par son Bourgmestre

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me R. BOKORO *loco* Me ISOTENDE MBOLO EBUBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la Commune de Jette (ci-après : la première partie défenderesse) a refusé de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base des articles 10*bis* et 10*ter* de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par l'Office des étrangers (ci-après : la seconde partie défenderesse), sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse invoque ne pas être l'auteur du second acte litigieux et demande à être mise hors de la présente cause en ce qu'elle vise celui-ci, faisant valoir que « *Dans la mesure où l'adoption de l'ordre de quitter le territoire ne relève pas des compétences de la partie adverse, il échet d'ores et déjà de la mettre hors cause, les arguments développés dans le cadre de l'unique moyen du recours n'étant examinés qu'à l'égard de la première décision litigieuse* ».

A cet égard, le Conseil relève, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que c'est à bon droit que la première partie défenderesse invoque ne pas être à l'origine de cet acte, à l'adoption duquel elle s'avère être demeurée totalement étrangère.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du second acte entrepris.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse demande à être mise hors de la présente cause en ce qu'elle vise le premier acte litigieux, faisant valoir qu'« *Il ressort très clairement de cette disposition que la décision querellée est prise par le bourgmestre ou son délégué et non par la partie adverse.*

La décision est d'ailleurs des plus explicite à cet égard puisqu'elle est signée par l'autorité communale et indique que « cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que : [...] ». En ayant introduit le recours concernant cette décision à l'encontre de la partie adverse et non contre l'auteur de l'acte, le recours est, ce faisant, irrecevable ».

2.2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que, s'il est exact que l'article 26/2, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve au Bourgmestre ou à son délégué la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la seconde partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, il découle des termes d'un courrier du 26 mars 2021, figurant au dossier administratif, que la seconde partie défenderesse a non seulement indiqué à la première partie défenderesse sa possibilité de prendre une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour (annexe 41*ter*) ainsi que les motifs d'une telle décision mais lui a également indiqué que « [...] *La personne n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13/ 30 jours)* » en précisant qu'il « *convient de notifier l'Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13 – 30 jours) en même temps que l'annexe 41*ter** ». Le Conseil observe en outre que le jour même de ce premier courrier, la seconde partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire en question et l'a annexé à un deuxième courrier, lui aussi daté du 26 mars 2021, aux termes duquel elle indique : « *Vous trouverez ci-joint un ordre de quitter le territoire (annexe 13, modèle B ; AR du 8 octobre 1981) devant être notifié à l'étranger repris sous rubrique (délai : 30 jours)* ». Il en découle qu'en indiquant à la première partie défenderesse la possibilité de prendre le premier acte attaqué ainsi que les motifs à y indiquer et en prenant le second acte querellé dont elle précise qu'il devra « *suivre* » le premier acte litigieux, la seconde partie défenderesse a contribué à la décision prise par la première partie défenderesse.

Il s'ensuit que la deuxième partie défenderesse ne saurait être mise hors de cause comme elle le sollicite.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation », de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22*bis* de la Constitution, des articles 10, 10*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable, de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ainsi que d'agir de manière loyale ».

4.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil constate que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10*bis* et 10*ter* de la loi du 15 décembre 1980 en date du 29 mars 2021, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par la première partie défenderesse au motif que « *l'étranger ne produit pas à l'appui*

de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir : la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille : l'attestation produite est expirée depuis le 02.12.2019

o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande

o un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante, qui reconnaît n'avoir pas produit les documents précités, bien que la requérante ait été en possession de ceux-ci ou aurait pu les obtenir. Il appert dès lors que cette motivation est établie et suffit, à elle seule, à justifier la première décision entreprise.

Le Conseil observe qu'il ne saurait avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, aux documents annexés à la requête à cet égard, dès lors que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

En outre, quant à l'argumentation fondée en substance sur le principe « *audi alteram partem* » et le devoir de « *collaboration loyale* » de l'administration, la première partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'octroi d'une autorisation de séjour, revendiquée. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un droit ou sollicite une autorisation de séjour à apporter la preuve de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il ne saurait dès lors être reproché à la première partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ne s'adressant pas à la requérante afin de lui demander des documents supplémentaires. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

Par conséquent, il appert que la première partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen et a valablement motivé la première décision litigieuse.

4.2.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte entrepris est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

4.2.2. Quant à la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante, force est de constater que celle-ci n'est nullement contestée par la seconde partie défenderesse, mais que cette dernière a considéré que « *la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt*

général ; En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressée de réunir les conditions du regroupement familial » et a dès lors tenu compte de cet élément, en sorte que le grief élevé à cet égard manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).*

Le Conseil se rallie à cette interprétation qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions, fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence, comme exposé *supra* au point 4.1. La circonstance selon laquelle la requérante et son conjoint auraient été autorisés temporairement au séjour en Espagne n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ressort de la seconde décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à l'examen prévu par cette disposition et a indiqué que « *la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 »*, en manière telle que l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque tant en droit qu'en fait.

Enfin, quant à l'argumentation relative à l'article 13, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que la seconde décision querellée n'a pas été prise sur cette base mais est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la même loi.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2022, la partie requérante invoque le fait que la requérante a entre-temps mis au monde un deuxième enfant et que la décision attaquée impacte donc encore davantage la vie familiale. Force est de constater qu'il s'agit en l'espèce d'un évènement postérieur à la prise de la décision querellée et dont la partie défenderesse ne pouvait donc avoir connaissance. Par ailleurs cette information ne modifie pas les constats déjà posés ci-avant au point 4.2.2. du présent arrêt.

En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permettrait de remettre en cause les motifs de l'ordonnance du 20 septembre 2022, développés ci-avant, en sorte qu'il convient donc de les confirmer. Le moyen unique n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS